



Commune de BUCQUOY

<p><b>Dossier n° PC 062 181 24 00002</b> Date de dépôt : <b>05/04/2024</b> Demandeur : <b>Monsieur FAUGLOIRE SEBASTIEN</b>  Pour <b>Réhabilitation d'une grange</b>  Adresse terrain : <b>18 RUE ST PIERRE</b> <b>62116 BUCQUOY</b></p>
---

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de BUCQUOY**

**Le Maire de BUCQUOY,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/04/2024 par Monsieur FAUGLOIRE SEBASTIEN, demeurant 41 RUE DE LA CARTE à BUCQUOY (62116).

Vu l'objet de la demande

- Pour la Réhabilitation d'une grange (changement de destination) ;
- Sur un terrain situé 18 RUE ST PIERRE 62116 BUCQUOY ;
- Pour une surface de plancher créée de 36 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la Communauté de Communes du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis Favorable de VEOLIA en date du 06/05/2024, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 02/05/2024, annexé au présent arrêté ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 08/04/2024 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLUi ;

Considérant que la défense incendie du projet est assurée par le poteau incendie référencé n°062181-0008 situé rue du moulin face au n°75 ;

Considérant l'objet de la demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatives aux bâtiments d'habitation de 1<sup>ère</sup> famille et le Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011, relatif à l'installation de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation, doivent être respectées.

Les prescriptions émises par VEOLIA devront être strictement respectées ;  
L'alimentation en eau nécessitera la pose d'un compteur en limite de propriété.

### Observations :

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) dont le montant lui sera communiqué ultérieurement.
- Le pétitionnaire est informé, qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site <https://www.impots.gouv.fr/> , rubrique Gérer mes biens immobiliers

Si ce montant est inférieur à 1 500 €, la taxe lui sera payée en une fois, 12 mois après la délivrance de l'autorisation ou la décision de non-opposition. Si ce montant est supérieur à 1 500 €, elle sera à payer en deux versements : 12 mois après la délivrance pour la première moitié du montant de la taxe et 24 mois après la seconde moitié.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le présent arrêté a été :

- ✓ affiché le : 13/5/24
- ✓ notifié le : 13/5/24
- ✓ transmis au contrôle de légalité, le 13/5/24

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.C SUD ARTOIS  
5 RUE NEUVE-CS 30002  
62452 BAPAUME CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : LENGLET Jennifer

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CALAIS, le 23/04/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0621812400002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	18, RUE ST PIERRE 62116 BUCQUOY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AS , Parcelle n° 0206 Section AS , Parcelle n° 0207
<u>Nom du demandeur :</u>	FAUGLOIRE SEBASTIEN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension<sup>1</sup> de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Jennifer LENGLET**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.





Territoire Artois Cambrésis Hainaut

**C.C. du Sud Artois**  
**Service Urbanisme**  
5 rue Neuve  
CS 30 002  
62452 BAPAUME CEDEX

Affaire suivie par A.HALATTRE  
audrey.halattre@veolia.com

Objet : PC 062 181 24 0 0002 – Sébastien FAUGLOIRE  
Bucquoy – Rue St Pierre – Parcelles AS 206 207 - Réhabilitation d'une grange

Tilloy, le 06 mai 2024

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre consultation concernant le dossier repris en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'eau potable présent dans la rue St Pierre couvre les parcelles concernées et répond aux besoins domestiques en eau du projet.  
L'alimentation en eau nécessitera la pose d'un compteur en limite de propriété.
- La défense contre l'incendie du projet doit être définie et validée par les services de lutte contre l'incendie.
- Les conditions de rejet et de raccordement au réseau d'eaux usées sont à valider par les services compétents en charge de l'assainissement sur la commune.

Nous restons à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Po/La Directrice du Territoire  
Prisca GAUBERT

PJ : extrait des plans d'eau





60 Fte

R SAINT-PIERRE

R SAINT-PIERRE

PROJET ★

CHE DES MORTS

LE CHEM

CHE DES MORTS

CHE DES MORTS



